



ARRETE MUNICIPAL PORTANT LE CONSTAT D'UN BIEN SANS MAITRE

Le Maire de la commune d'Espéraza,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123 1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs

Vu les informations données par le Centre des Impôts fonciers de l'Aude

Considérant qu'au vu de ces éléments la propriété Section B n°446 au lieu-dit le Savonet au lieu-dit CARRAYELS n'a pas de propriétaire connu depuis Monsieur BLANCHET Bernard /BLANCHET Antoinette

Considérant que le terrain concerné est classé en Landes et donc sans imposition foncière

Considérant qu'aucune date de naissance, ni lieu de naissance n'ont pu être fournis par le service des impôts

Considérant que le courrier recommandé avec accusé de réception envoyés aux derniers propriétaires connus le 27/12/2022 (1A 194 242 2538 8) n'a pas été réclamé et est revenue en mairie

Considérant, aux vues de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que le terrain dont la référence cadastrale est :

– Section B n°446 au lieu-dit CARRAYELS est présumé comme bien vacant et sans maître.

Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- Affiché pendant 6 mois en Mairie d'ESPERAZA et sur le Site
- Publié dans le journal l'indépendant à la rubrique annonce légale
- Affiché pendant 6 mois sur les terrains concernés
- Fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain.
- Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu de Monsieur BLANCHET Bernard/BLANCHET Antoinette chemin rural 24-Impasse n°6-34200 SETE

Article 3 : A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (34).

Fait à Espéraza, le 2 février 2023

Le Maire

REÇU EN PREFECTURE

le 03/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-011-211101290-20230202-ARRETE10202